



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

LE CONTRAT DE STAGE

PRÉAMBULE

Pour être inscrit à la liste des stagiaires, le candidat doit avoir conclu préalablement un contrat avec un maître de stage agréé, qui doit être visé par le vice-bâtonnier de l'Ordre, après vérification de sa conformité aux règles déontologiques applicables aux avocats.

Tout nouveau contrat de stage doit être adressé au secrétariat du stage par courrier électronique (stage@barreaudebruxelles.be).

Le contrat de stage doit :

1. contenir un engagement souscrit par un stagiaire et le(s) maître(s) de stage en personne physique (cf. ci-dessous « parties au contrat »)
2. reproduire *ne varietur* le texte des 26 articles du [contrat de stage-type](#) approuvé par le conseil de l'Ordre le 20 juin 2023
3. mentionner le nom des parties en page 1 ; la date de l'agrément du maître de stage dans le préambule ; la date de prise de cours du contrat (art. 13) ainsi que la rémunération qui sera payée au stagiaire (art. 14)
4. mentionner le choix des parties par biffure des mentions inutiles aux articles 17.2 (clause d'écolage) ; 18.1 (cabinet personnel du stagiaire) et 21 (collaborations externes). Si aucun choix n'est formulé dans le contrat, c'est la première option qui sera applicable.
5. mentionner les éventuelles obligations supplémentaires du maître de stage (art. 19) ou du stagiaire (art. 20)

Pour faciliter le contrôle à réaliser par le secrétariat du stage, il est demandé de ne pas modifier la police de caractère, la mise en page ou l'ordre des articles.

Lorsque le contrat de stage aura été vérifié, un courrier électronique sera adressé au stagiaire afin de l'informer que le contrat de stage a été visé et qu'il peut prêter serment, solliciter son inscription à la liste des stagiaires ou poursuivre son stage avec ce maître de stage, selon le cas. En cas de non-conformité, un nouveau contrat doit être adressé au secrétariat du stage (stage@barreaudebruxelles.be).

Le contrôle réalisé par l'Ordre n'emporte pas la reconnaissance de la conformité du montant de la rémunération fixée par le contrat ou de toutes autres dispositions du contrat au regard du Code de déontologie de l'avocat, du Règlement déontologique bruxellois et des dispositions impératives du contrat type.

LES PARTIES AU CONTRAT

Le contrat de stage doit être conclu par un maître de stage agréé, inscrit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou auprès d'un autre Ordre belge moyennant l'accord des bâtonniers des deux ordres concernés, qui s'engage personnellement envers un (futur) avocat stagiaire de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Il peut également être conclu par un second maître de stage, qui assumera avec le premier maître de stage, sans solidarité entre eux, une partie de la formation et de la rémunération du stagiaire. La charge du stage est en ce cas répartie librement entre les maîtres de stage, étant entendu qu'à défaut de précision sur ce point, elle sera partagée par moitié entre eux.

Il peut aussi être conclu par la société d'avocats dans laquelle le maître de stage est associé ou par la société par l'entremise de laquelle le maître de stage exerce sa profession d'avocat, lesquelles peuvent être chargées d'assumer aux côtés du maître de stage l'exécution de certaines de ses obligations et se voir déléguer ou céder certains de ses droits. Dans ce cas, le nom de la structure d'exercice de l'avocat est indiqué en page 1 du contrat.

Les parties organisent librement leurs relations entre elles sous réserve de ce que le maître de stage reste solidairement tenu aux côtés de la société ou de l'association de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire (article 2.7.2). A défaut de précision dans le corps du contrat, toutes les obligations financières du maître de stage seront assumées, sur le plan de la contribution à la dette (et donc sans préjudice de la solidarité susdite), par l'association ou la société.

CONTENU DU CONTRAT DE STAGE-TYPE

Le [contrat-type](#) de l'Ordre reprend, pour une large partie, les dispositions impératives prévues par le Code de déontologie et le Règlement déontologique bruxellois.

Toute disposition du contrat qui serait, en tout ou en partie, contraire à ces dispositions impératives est réputée non écrite, sans préjudice des conséquences disciplinaires éventuelles en cas de transgression des obligations imposées par les règles déontologiques qui s'imposent aux avocats.

Chaque partie doit prendre pleinement conscience des obligations qui lui sont ainsi imposées, ainsi que des droits qui lui sont corrélativement attribués. L'exécution par les parties de ces obligations fait d'ailleurs l'objet d'un contrôle annuel par les autorités de l'Ordre en vertu de l'article 3.12.e du règlement déontologique bruxellois.

Au-delà, il est permis d'ajouter ici que :

- les stagiaires ont de nombreuses autres obligations que celle de fréquenter le cabinet de leur maître de stage. En engageant un stagiaire, le maître de stage prend l'engagement d'accompagner le stagiaire dans tous les aspects de sa formation et notamment lui permettre de et l'aider à accomplir ses obligations du stage que sont :
 - suivre l'ensemble des 10 cours obligatoires durant la 1^{ère} année de stage
 - réussir les examens sanctionnant ces cours
 - suivre un séminaire de formation à la communication écrite et orale
 - réussir un exercice de rédaction de conclusions et de plaidoiries
 - assister à au moins 12 permanences du BAJ (réunions de colonne)
 - traiter au moins 12 dossiers d'aide juridique
 - suivre 2 cours obligatoires et au moins 3 cours à option durant la 2^{ème} année de stage
 - réussir les examens sanctionnant ces cours
 - suivre 4 journées de séminaires ICBB.

Le programme complet de formation 2023-2024 est disponible [ici](#).

- la rémunération octroyée au stagiaire ne peut jamais être inférieure au montant minimal fixé par le conseil de l'Ordre (24.000 €/ an en 1^{ère} année et 30.000 €/an en 2^{ème} et 3^{ème} année de stage) et indexé chaque année au 1^{er} janvier. La commission du stage publie chaque année, dans le courant du mois de janvier, les barèmes minimaux actualisés (ce tableau figure dans l'extranet sous l'onglet « rémunération minimale »).
- la rémunération forfaitaire minimale correspond à un nombre d'heures variant entre 900 et 1.200 heures par an. Toute heure prestée au-delà de ce nombre doit être rémunérée au minimum selon le barème horaire minimal (soit 20 €/heure en première année et 25 €/heure en 2^{ème} et 3^{ème} année).